

Gouvernement du Québec

Décret 711-97, 28 mai 1997

CONCERNANT une aide financière à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière à Fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir à Fondation une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE ce prêt soit converti en actions de Fondation, au gré de Fondation, mais au plus tard le 31 mai 1998;

QUE les principales caractéristiques de ces actions de Fondation soient les suivantes:

- sans valeur nominale;
- sans droit de vote;
- sans droit de dividende;
- non transférables;
- rachetables au gré du détenteur à compter du 31 mai 2010, à une valeur égale au moindre de la valeur d'émission ou de la valeur aux livres;
- en cas de déficit, les détenteurs de ces actions assument en priorité, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée sur ces actions, tout déficit et toute moins value non matérialisée;
- en cas de dissolution, de liquidation ou de toute autre disposition totale ou partielle des biens de Fondation, ces actions confèrent à leurs détenteurs le

droit d'être remboursés après que tous les détenteurs d'actions de catégories A et B ont été remboursés;

QUE les actions soient immatriculées au nom du ministre des Finances;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt et à sa conversion en actions de Fondation;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27913

Gouvernement du Québec

Décret 712-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Brochu juge à la Cour municipale de Québec se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-2477 prise le 20 mai 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant afin de pallier l'absence du juge Jean-Charles Brochu;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, avocat, a été nommé juge municipal de la Ville de Loretteville par le décret 331-78 du 8 février 1978;